

Fiche de données de sécurité selon le règlement n° 1907/2006/CE

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

Nom commercial : **DICARZOL 200****Utilisation de la préparation** : produit phytopharmaceutique**Identification de la société/entreprise :**Fournisseur : Gowan Comércio Internacional e Serviços, Limitada
Avenida do Infante
50 9004-521 Funchal, Madeira
PortugalDistributeur en France: CERTIS EUROPE B.V.
5, rue Galilée – 78280 GUYANCOURT
FRANCE
Tél. : 01.34.91.90.00 Fax : 01 34 91 90 09
Adresse e-mail : certis@certiseurope.fr

1.4) N° d'appel d'urgence médicale

Centre antipoison / Paris :	01 40 05 48 48
Centre antipoison / Lyon :	04 72 11 69 11
Centre antipoison / Marseille :	04 91 75 25 25

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Préparation classée dangereuse au sens de l'arrêté du 9 novembre 2004 transposant la directive 1999/45/CE.

Ce produit n'est pas classé comme inflammable. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local. Risque d'effets irritants pour les yeux.

Risque d'effet sensibilisant pour la peau. La préparation peut également être irritante pour la peau et un contact prolongé peut augmenter cet effet.

Risque d'effets létaux aigus toxiques avec des symptômes d'intoxication par inhalation et ingestion.

Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Classement de la Préparation :

T : Toxique

N : Dangereux pour l'environnement

R 50/53

Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R 43

Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la

peau.

R 36

Irritant pour les yeux.

R 23/25

Toxique par inhalation et par ingestion.

3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Identité des composants

Matière active :

Formetanate-chlorhydrate

Teneur :

23.2%

Informations sur les composants classés dangereux conformément à la Directive 67/548/CE :

Substance	n° CAS	n° CE	Concentration	Symbole de danger	Phrases R
Formetanate-chlorhydrate	23422-53-9	245-656-0	23.2%	T+, N	R26/28, R43, R50/53
Chlorure d'ammonium	12125-02-9	235-186-4	70%	Xn	R22, R36

4. PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

En cas d'exposition par inhalation :

En cas d'inhalation transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne rien faire absorber par la bouche.

Si la personne est inconsciente, placer en position latérale de sécurité et appeler une ambulance médicalisée.

En cas de projections ou de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Consulter un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle.

Quel que soit l'état initial, consulter systématiquement un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette. Si la quantité ingérée est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ce produit n'est pas inflammable.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE
Précautions individuelles :

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Eviter l'inhalation des poussières.

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Précautions pour la protection de l'environnement :

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Méthodes de nettoyage :

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

Manipulation :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir paragraphe 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail. Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Ne pas respirer les poussières.

Eviter le contact du produit avec la peau et les yeux.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la préparation est utilisée. Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

Stockage :

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit sec.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Rubrique ICPE : 1131 /1172

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

Mesures d'ordre technique :

Veiller à une ventilation adéquate, si possible, par aspiration aux postes de travail et par une extraction générale convenable. Procéder périodiquement à des contrôles d'atmosphère.

Si cette ventilation est insuffisante pour maintenir les concentrations des vapeurs sous les valeurs limites d'exposition, porter des appareils respiratoires.

Valeurs limites d'exposition selon INRS ED 984 et Arrêté Français du 30/06/04:

Chlorure d'ammonium : n° CAS 12125-02-9

France	VME-ppm:	VME-	VLE-ppm:	VLE-	Notes:	TMP
12125-02-9	-	10	-	-	-	-

Valeurs limites d'exposition (2003-2006):

ACGIH/TLV	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition:	Critère
12125-02-9	10 mg/m3	20 mg/m3	-	-	-

Protection des mains :

Des crèmes protectrices peuvent être utilisées pour des parties exposées de la peau; elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.

En cas de contact avec les mains prolongé ou répété, utiliser des gants appropriés.

Protection des yeux et du visage :

Eviter le contact avec les yeux. Porter des lunettes à coques.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection de la peau :

Pour plus de détails voir paragraphe 11 de la FDS - Informations toxicologiques

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
Aspect

Forme	poudre
Couleur	rose clair et blanc
Odeur	caractéristique

Données de sécurité

pH	4.4 à 100 g/l (20 °C)
Température d'auto- Inflammabilité	> 375 °C
Densité relative	env. 714 kg/m ³ à 20 °C
Hydrosolubilité	très bonne solubilité
Coefficient de partage (noctanol/eau)	log Poe: 0,43 à 25 °C. La valeur fournie concerne la matière active technique formétanatechlorhydrate.
Indice de combustion	IC1 Ne prend pas feu.
Propriétés comburantes	Le produit n'est pas comburant.
Explosivité	Non-explosif 92/69/CEE, A.14 / OCDE 113

10. STABILITE ET REACTIVITE

La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique paragraphe 7 de la FDS.

Matières à éviter :

Oxydants, Acides, Alcalins

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir en cas d'application sur l'œil de l'animal, des lésions importantes qui apparaissent et qui persistent vingt-quatre heures au moins.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir la possibilité, chez certains sujets prédisposés, d'une réaction de sensibilisation en cas de contact cutané.

Classification sur la base des propriétés toxicologiques:

Toxicité aiguë DL50 par voie oral, rat:	25 < DL50 <= 200 mg/kg
Toxicité aiguë DL50 par voie cutanée, rat ou	DL50 > 2000 mg/kg
Toxicité aiguë CL50 par inhalation, rat, pour les aérosols	0.25 < CL50 <=1 mg/l/4heures

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES
Écotoxicité :

Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Classification sur la base des effets sur l'environnement:

CL50 (Poissons 96h):	1 < CL50 <= 10 mg/l et ne se dégrade pas
CE50 (Daphnies 48h):	CE50 <= 1 mg/l et ne se dégrade pas facilement
CI50 (Algues 72h):	1 < CI50 <= 10 mg/l et ne se dégrade pas facilement

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets:

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés:

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquettes sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales:

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du

18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l'Article L. 541-1 à l'Article L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Elimination des déchets et récupération des matériaux).

Emballages contaminés

Réemploi de l'emballage interdit. Bien le vider et l'éliminer via les collectes organisées par les distributeurs partenaires de la filière ADIVALOR ou un autre service de collecte spécifique.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1) Route / Chemin de fer (ADR/RID/ADNR)

No ONU	2757				
Etiquettes	6.1				
Groupe d'emballage	II				
Code danger	60				
Description des marchandises	CARBAMATE	PESTICIDE	SOLIDE,	TOXIQUE	(FORMETANATE-CHLORHYDRATE)

14.2) Mer (IMDG)

No ONU	2757				
Etiquettes	6.1				
Groupe d'emballage	II				
No EMS	F-A , S-A				
Polluant pour l'environnement aquatique	ouï				
Description des marchandises	CARBAMATE	PESTICIDE,	SOLID,	TOXIC	(FORMETANATE-HYDROCHLORIDE)

14.3) Avion (IATA)

No ONU	2757				
Etiquettes	6.1				
Groupe d'emballage	II				
Description des marchandises	CARBAMATE	PESTICIDE,	SOLID,	TOXIC	(FORMETANATE-HYDROCHLORIDE)

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Classement et étiquetage conformément à la Directive Européenne 1999/45/CE :

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

- Formétanate-chlorhydrate
- Chlorure d'ammonium

Symbole(s) de danger :

T Toxique
N Dangereux pour l'environnement

Phrase(s) de risque

R23/25 Toxique par inhalation et par ingestion.

R36 Irritant pour les yeux.

R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Phrase(s) S

S1/2 Conserver sous clef et hors de portée des enfants.

S24 Éviter le contact avec la peau.

S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste

S37 Porter des gants appropriés.

S38 En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

S45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

S61 Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Note : La préparation est classée comme dangereuse conformément à la Directive 1999/45/CE.

Étiquetage exceptionnel pour préparations spéciales : Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.
SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface./Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.).
SPe 3 Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres minimum par rapport aux points d'eau.

Autres réglementations : Délai de rentrée sur les parcelles traitées : 48 heures.

Maladies professionnelles

Tableau(x) Numéro(s) :

34 Phosphates, pyro-, ou thio- ou organo-phosphates, phosphoramides, carbamates anticholinestérasiques

Prévention médicale

Art. R. 234-9 : Travaux interdits aux femmes et admission interdite de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Art. R. 234-20 : Travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

16. AUTRES INFORMATIONS

- Texte des phrases R mentionnées au chapitre 2:

- R22 Nocif en cas d'ingestion.
- R26/28 Très toxique par inhalation et par ingestion.
- R36 Irritant pour les yeux.

- R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

- R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

- Type de formulation : SP – poudre soluble

- Installations classées : Loi 76-663 du 19/7/76 (J.O. du 20/7/76) modifiée. - rubrique ICPE selon le décret n°2005-989 du 10 août 2005 : 1131 /1172

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi.

L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

| Une ligne verticale dans la marge gauche indique une modification de la précédente version.

Date de création 27 novembre 2007

Date de révision : 17/11/2010 (version n°3)

Données source : Fiche de Données de Sécurité DICARZOL 200, GOWAN, septembre 2009, révision 3.